

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'EST

-----  
DEPARTEMENT DU HAUT NYONG

-----  
COMMUNE DE NGOYLA

-----  
COMMISSION DEPARTEMENTAL DE  
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
EAST REGION

-----  
UPPER NYONG DIVISION

-----  
NGOYLA COUNCIL

-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NGOYLA

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°11/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du 09 JUIN 2023  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE  
DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA,  
DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST  
(Lot unique)***

### ***PROCEDURE D'URGENCE***

**BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) DU MINISTERE DE L'EAU ET DE  
L'ENERGIE  
EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023**

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

*Juin 2023*

## **SOMMAIRE**

<b>Pièce n°1 :</b>	<b>Avis d'Appel d'Offres</b>
<b>Pièce n°2 :</b>	<b>Règlement Général de l'Appel d'Offres – R.G.A.O</b>
<b>Pièce n°3 :</b>	<b>Règlement Particulier de l'Appel d'Offres – R.P.A.O</b>
<b>Pièce n°4 :</b>	<b>Cahier des Clauses Administratives Particulières – C.C.A.P.</b>
<b>Pièce n°5 :</b>	<b>Cahier des Clauses Techniques Particulières – C.C.T. P</b>
<b>Pièce n°6 :</b>	<b>Cadre du Bordereau des Prix Unitaires</b>
<b>Pièce n°7 :</b>	<b>Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif</b>
<b>Pièce n°8 :</b>	<b>Cadre du Sous-détail des prix</b>
<b>Pièce n°9</b>	<b>Modèle de marché</b>
<b>Pièce n°10 :</b>	<b>Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires</b>
<b>Pièce n°11 :</b>	<b>PLANS</b>
<b>Pièce n°12 :</b>	<b>Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics</b>
<b>Pièce n°13</b>	<b>Annexes</b>

**Pièce N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES**



# COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE NGOYLA

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°11/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du 09 JUIN 2023**  
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU**  
**POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG,**  
**REGION DE L'EST (Lot unique)**

**FINANCEMENT :** BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

**Exercice budgétaire 2023**

**1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le Maire de la Commune de Ngoyla, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert *pour les travaux de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla, Département du Haut Nyong, Région de l'Est (Lot unique).*

**2- PARTICIPATION ET ORIGINE**

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises installées en territoire Camerounais.

**3- COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux du présent Appel d'Offres est de **quarante-quatre millions sept cent dix mille (44 710 000) Francs CFA en un seul lot unique**

Lot	Intitulé du projet	Financement et coût prévisionnel TTC	Caution de soumission
Unique	Construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla	44 710 000 FCFA	894 200 FCFA
	<b>TOTAL</b>	<b>44 710 000 FCFA</b>	<b>894 200 FCFA</b>

**4- FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Eau et de l'Énergie, Exercice budgétaire 2023.

**5- CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser portent sur :

## **A- La localité de Ngoyla Centre-ville**

- ✓ Mobilisation et installation du chantier ;
- ✓ Travaux de construction d'un forage à haut débit (2,5 ou 3m<sup>3</sup>) ;
- ✓ Travaux de construction du réseau de refoulement ;
- ✓ Travaux de construction du réseau de distribution ;
- ✓ Fourniture et pose d'un kit complet pompe immergée photovoltaïque comprenant contrôleur avec Data module, moteur et extrémité de pompe y compris système de filtration automatique ;
- ✓ Fourniture et pose Panneaux photovoltaïques pour alimentation de ladite pompe y compris accessoires (câble moteur 2,5mm<sup>2</sup>) de raccordement avec toutes suggestions ;
- ✓ Construction d'un abri de protection des installations solaires ;
- ✓ L'analyse de l'eau ;
- ✓ La désinfection du forage ;
- ✓ Fourniture de la caisse à outils ;
- ✓ Formation de deux (02) artisans réparateurs ;
- ✓ Formation d'un comité de gestion de forage.

## **6- DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d'accès de la localité, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution respectant le délai sus-indiqué.

## **7- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté et retiré à la Commune Ngoyla, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** payable à la recette Municipale de Ngoyla.

## **8- REMISE DES OFFRES**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Ngoyla, au plus tard le **03 juillet 2023 à 13 heures** précises et devra porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°11/AONO/C.NLA/CDPM/2023 du 09 JUIN 2023**  
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU**  
**POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE**  
**L'EST (Lot unique)**

**" À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

## **9- RECEVABILITE DES OFFRES**

Chaque soumissionnaire devra joindre aux pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent (894 200) Francs CFA TTC**, délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

La caution devra rester valable **soixante (60) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité

compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

## **10- OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres se fera à la Commune de Ngoyla, le **03 juillet 2023** à **14 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoyla, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

## **11- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

### **A. A Critères éliminatoires :**

#### **a. Offre Administrative**

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures règlementaire ;

#### **b. Offre technique**

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;
- 3) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des 02 dernières années ;

#### **c. Offre Financière**

- 1) Absence de plus de 70% des sous-détails des prix unitaires quantifiés ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**N.B: Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.**

### **B. Critères essentiels :**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière ; Oui/Non
- 2) Les références de l'Entreprise ; Oui/Non
- 3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet ; Oui/Non
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement. Oui/Non
- 5) Le matériel et les équipements essentiels ; Oui/Non
- 6) La présentation de l'offre. Oui/Non

## **12- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **13- CAUTION DE SOUMISSION**

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, d'un montant de **2%** du montant prévisionnel, soit **huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent (894 200) francs CFA TTC.**

## **14- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.

#### **15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Ngoyla Tel : 696 95 01 10/ 670 85 42 17.

#### **Ampliatiions :**

- ✓ ARMP pour insertion au JDM ;
- ✓ DDMINMAP/HN ;
- ✓ Président/CDPM/Nla ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

NGOYLA, le **05/06/2023**

**LE MAIRE,**

(AUTORITE CONTRACTANTE)





OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N°11/ONIT/NLA.C/ ITB/2023 OF 9<sup>th</sup> JUNE 2023

**FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF A DRINKING WATER SUPPLY AND BOREHOLES  
EQUIPED WITH SOLAR PUMP AT NGOYLA IN THE UPPER NYONG DIVISION, EAST  
REGION (Single lot)**

**Financing:** WATER RESOURCES AND ENERGY'S PUBLIC INVESTMENT BUDGET, 2023 FISCAL  
YEAR

**1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER**

Within the framework of Water Resources and Energy's Public Investment Budget for the 2023 Fiscal Year, the Mayor of Ngoyla council, Contracting Authority, hereby launches a national invitation to tender for the construction works of a drinking water supply and boreholes equipped with solar pump at NGOYLA in UPPER NYONG Division, EAST REGION (Single lot)

**2. PARTICIPATION**

Participation in this invitation to tender is open to companies specialized in public works located in Cameroon.

**3. FINANCING**

Works, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by Public Investment Budget of WATER RESOURCES AND ENERGY, 2023 financial year.

Lot	Building	Budgeted amount	bid bond
Single	Construction works of a drinking water supply at Ngoyla	44 710 000 FCFA	894 200 FCFA
	<b>TOTAL</b>	<b>44 710 000 FCFA</b>	<b>894 200 FCFA</b>

**4. CONSISTENCY OF WORK**

The works to be carried out concern:

A- The locality of **NGOYLA**

- ✓ The geophysical and installation studies;
- ✓ Mobilization of equipment and materials and site installation
- ✓ The execution of drill works;
- ✓ The development of borehole ;
- ✓ The equipment of borehole ;
- ✓ Supply and installation of manual pump;
- ✓ Construction of superstructure ;
- ✓ Water quality test
- ✓ Desinfection of borehole ;

- ✓ Buy and supply of tool box
- ✓ Formation of water management committee.
- ✓ Mobilization of equipment and materials and site installation
- ✓ Rehabilitation of existing borehole ;
- ✓ Construction of adduction network ;
- ✓ Construction of distribution network ;
- ✓ The construction of ten stands taps equipped with water meter and identification plate of the project;
- ✓ Rehabilitation works of existing tank ;
- ✓ Supply and installation of a completed kit submersible solar pump with control system;
- ✓ Water quality test
- ✓ Desinfection of borehole ;
- ✓ Buy and supply of tool box
- ✓ Formation of water management committee.

## 5. TIME LIMIT

The maximum execution period is four (04) months, including all possible constraints related to the location and the specific constraints of the site relating to weather conditions and means of access on site, from the date of notification of the service order to start the work.

It is up to the Co-contractor to propose in its offer a schedule of execution within the aforementioned period.

## 6. CONSULTATION AND ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENT

The file can be consulted and withdrawn from the divisional office of public works of Upper Nyong, upon publication of this notice, on presentation of a receipt attesting the payment of the non-refundable sum of Fifty Thousand (**50,000**) CFA francs payable at the municipal recipe of Ngoyla Finance Recipe.

## 7. DELIVERY OF OFFERS

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies, must be sent in a sealed envelope to the Ngoyla council services, no later than the **3<sup>rd</sup> July 2023 at 1 pm** and should be marked as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N°11/ONIT/NLA.C/ITB/2023 OF 9<sup>th</sup> JUNE 2023

**FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF A DRINKING WATER SUPPLY AT AND BOREHOLES EQUIPED WITH SOLAR PUMP AT NGOYLA IN UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION (Single lot)**

*"To be opened only during the bid-opening session"*

## 8. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each bidder must attach to his required administrative documents, a bid bond of **2%** of the projected amount, ie **eight hundred and ninety four thousand two hundred (894 200)** francs delivered by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance.

The deposit must remain valid for ninety (60) days from the date of submission of offers.

On pain of rejection, the required administrative documents, including the bid bond, must be produced in originals or in copies certified by the competent authority of the administrations concerned. They must be less than three (03) months old.

Bids received after the deadline date and time will not be eligible.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive.

## 9. OPENING OFFERS.

Tenders will be opened at the city council of NGOYLA, on **3<sup>rd</sup> July 2023 at 2 pm** local time by the Internal Tender Board of NGOYLA, with or without bidders or their representatives duly authorized and having a perfect knowledge of the submission for which they are responsible.

## 10. CRITERIA FOR EVALUATING OFFERS

### A. Eliminary Criteria:

#### a. Administrative Offer

- 1) Absence of a bid bond;

- 2) Falsified coin;
- 3) Non-conformity of one of the documents of the administrative file after the 48 hours regulatory deadline.

**b. Technical offer**

- 1) False statement or falsified document;
- 2) Having not gathered at least 70% of "Yes" in qualification criteria;
- 3) Sworn statement of non-abandoned of previous contracts or default during the last two years.

**c) Financial offer**

- 1) Absence of a sub-detail of a quantified task;
- 2) Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or in the estimate;

**NB:** Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

**B. Essential criteria:**

- 1) Financial capacity **Yes / No**
- 2) References in similar work **Yes / No**
- 3) The organization, the schedules of supply and execution of works and the comprehension of the project; **Yes/No**
- 4) The experience of management staff. **Yes/No**
- 5) Essential equipment and materials; **Yes/No**
- 6) The presentation of the offer. **Yes/No**

**11. DURATION OF VALIDITY OF OFFERS**

Bidders remain committed to their offer for sixty (60) days from the deadline for submission of bids.

**12. BID SECURITY**

All offers must be accompanied by a bid bond of an amount of **2%** of the projected amount, ie **eight hundred and ninety four thousand two hundred (894 200)** CFA francs Advanced by a first-class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance.

**13. ASSIGNMENT OF THE ORDER LETTER**

The Contracting Authority will award the Contract to the tenderer whose tender has been found to be substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacity to perform the Contract satisfactorily and whose tender was the lowest evaluated, including any discounts offered.

**14. ADDITIONAL INFORMATION**

Additional technical information can be obtained during business hours from the Ngoyla municipal office Phone number: 696 95 01 10/670 85 42 17.

**Copies:**

- ARMP (for publication and archiving);
- DDMINMAP/BN
- Contracts Award Service (for archiving);
- Notice board (for information).

NGOYLA, the **9<sup>th</sup> June 2023**

**The Mayor,**  
Contracting Authority



**Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES -  
RGAO**

# TABLE DES MATIERES

## **A- GENERALITES**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

## **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

## **C- PREPARATION DES OFFRES**

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

## **D- DEPOT DES OFFRES**

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

## **E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Évaluation des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

## **F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 : Cautionnement définitif

## **A - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission**

1 - 1. L'Autorité Contractante, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommée « L'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour la construction des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1 – 2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1 – 3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3-1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthiques professionnelles les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de " corruption " quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

ii. Se livre à des " manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. " Pratiques collusoires " désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. " Pratiques coercitives " désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3-2 Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflit d'intérêts de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4-1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4-2 En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les Entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit

d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - b. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :
    - (i) Est juridiquement et financièrement autonome,
    - (ii) Est administrée selon les règles du droit commercial et
    - (iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5-1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées audits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5-2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme " provenir " désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6-1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffrés d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6-2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6-1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord du groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Chef Service du Marché pour l'exécution du Marché ;
- e. **En cas de groupement solidaire**, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Chef Service du Marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un **groupement conjoint**.

6-3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6-4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO

### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7-1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7-2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents, dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7-3 Le Chef de Service du Marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8 1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b) Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c) Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f) Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g) Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
- h) Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires ;
- i) Le cadre du planning d'exécution ;
- j) Les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k) Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l) Le Modèle de lettre de soumission ;
- m) Le Modèle de caution de soumission ;
- n) Le Modèle de cautionnement définitif ;
- o) Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p) Le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q) Le Modèle de Marché ;
- r) Le Formulaire relatif aux études préalables ;
- s) La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8-2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9-1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze

(14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9-2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9-3 Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9-4 L'Autorité Contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

### **Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres**

10-1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10-2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8-1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10-3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et ni le Maître d'Ouvrage, ni l'Autorité Contractante ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenus de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais : auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13-1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que se soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou des échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6-1 du RGAO ;
- iv. Une attestation confirmant l'exécution intégrale de tous les marchés gagnés au cours des trois dernières années, signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

## **b. Volume 2 : Offre technique**

### *b-1 Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualifications mentionnés à l'article 6-1 du RPAO.

### *b-2 Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant etc..).

### *b-3 Les preuves d'acceptations des conditions du Marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
3. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

### *b-4 Commentaires (facultatif)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

## **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-détail des Prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17-2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13-2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

## **Article 14 : Montant de l'offre**

14-1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1-1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14-2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14-3 Sous-réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14-4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14-5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

## **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15-1 En cas d'Appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'Option B ci-dessous : l'Option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15-2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a)- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b)- Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire de retenu.

15-3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a)-les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée " monnaie nationale".

b)-Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15-4 L 'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15-5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15-6 Pour les appels d'offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des Offres**

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16-2 Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16-3 Lorsque le Marché ne comporte pas d'article des révisions de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de

notification du Marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 17 : Caution de soumission**

17-1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17-2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17-3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17-4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17-5 La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17-6 La caution de soumission peut être saisie :

a)-Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b)-Si, le soumissionnaire retenu :

i.-Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii.Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **Article 18 : Proposition variante des soumissionnaires**

18-1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18-2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de constructions proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18-3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19-1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19-2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19-3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant

la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19-4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19-5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20-1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication » COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20-2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20-3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission

#### **D- DEPOT DES OFFRES**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21-1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21-2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a)- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- b)- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'appel d'offre indiqués dans le RPAO, et la mention " **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** "

21-3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21-4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22-1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22-2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24-1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24-2 La notification de modifications, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24-3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24-4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25 -1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25-2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25-3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25-4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25-5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais

ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25-6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par L'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25-7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26-1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26-2 Toutes tentatives faites par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26-3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contact avec l'Autorité Contractante**

27-1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO

27-2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28-1 La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28-2 La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28-3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;

ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présentés des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28-4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28-5 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification divergente ou réserve. Les modifications divergentes, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

### **ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé :
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30-2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30-3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie**

31-1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31-2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32-1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32-2 En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a)-En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b)-En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO
- c)-En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d)-En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e)-En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g)-Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO, et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32-3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32-4 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

### **Article 34 : Attribution**

34-1 L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34-2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution

### **ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offre infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Chef Service du Marché payera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37-1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37-2 L'Autorité Contractante est tenu de communiquer, dans le même communiqué portant attribution du Marché, les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

37-3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37-4 En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité Contractante, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du Marché**

38-1 Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38-2 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38-3 Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39-1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39-2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante par une caution personnelle et solidaire.

39-3 Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39-4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL  
D'OFFRES -RPAO-**

## **SOMMAIRE RPAO**

<b>Article 1 :</b>	<b>Objet de l'Appel d'Offres</b>
<b>Article 2 :</b>	<b>Financement</b>
<b>Article 3 :</b>	<b>Délai d'exécution</b>
<b>Article 4 :</b>	<b>Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres</b>
<b>Article 5 :</b>	<b>Conditions générales</b>
<b>Article 6 :</b>	<b>Cautions</b>
<b>Article 7 :</b>	<b>Mode de présentation des offres</b>
<b>Article 8 :</b>	<b>Ouverture des plis et évaluation des offres</b>
<b>Article 9 :</b>	<b>Attribution du marché</b>
<b>Article 10 :</b>	<b>Notification de l'attribution du marché</b>
<b>Article 11 :</b>	<b>Cautions de bonne fin</b>
<b>Article 12 :</b>	<b>Procédure de passation</b>

## **Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent Appel d'Offres a *pour objet les travaux de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla.*

Ces travaux, conformément aux stipulations du CCTP, comprennent notamment :

### **B- La localité Ngoyla centre-ville**

- ✓ Mobilisation et installation du chantier ;
- ✓ Travaux de construction d'un forage à haut débit (2,5ou 3m<sup>3</sup>) ;
- ✓ Travaux de construction du réseau de refoulement ;
- ✓ Travaux de construction du réseau de distribution ;
- ✓ Fourniture et pose d'un kit complet pompe immergée photovoltaïque comprenant contrôleur avec Data module, moteur et extrémité de pompe y compris système de filtration automatique ;
- ✓ Fourniture et pose Panneaux photovoltaïques pour alimentation de ladite pompe y compris accessoires (câble moteur 2,5mm<sup>2</sup>) de raccordement avec toutes suggestions ;
- ✓ Construction d'un abri de protection des installations solaires ;
- ✓ L'analyse de l'eau ;
- ✓ La désinfection du forage ;
- ✓ Fourniture de la caisse à outils ;
- ✓ Formation de deux (02) artisans réparateurs ;
- ✓ Formation d'un comité de gestion de forage.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises nationales installées en territoire camerounais.

## **Article 2 : FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'Investissement Public du Ministère de l'Eau et de l'Énergie, Exercice budgétaire 2023.

## **Article 3 : OUVERTURE À LA CONCURRENCE**

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de Droit Camerounais.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire, le mandataire commun du groupement.

## **Article 4 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution est de **quatre (04) mois**, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

## **Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

1. L'Avis d'Appel d'Offres ;
2. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
3. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
6. Le Bordereau des Prix Unitaires ;
7. Le Détail quantitatif et estimatif général ;
8. Le Sous-détail des prix ;
9. Le modèle de marché ;
10. Les formulaires et modèles à utiliser ;
11. Les études préalables ;
12. La liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;

13. Les annexes.

**Article 6 : CONDITIONS GENERALES**

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- ❖ en langues française ou anglaise ;
- ❖ en exprimant tous les prix en francs CFA.

L'Autorité Contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.

Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de **soixante (60) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

**Article 7 : CAUTIONNEMENTS**

**7.1. Caution de soumission**

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant d'un **million dix mille (1 010 000) francs CFA**, délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances :

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

La caution devra être valable pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de remise de l'offre, soit trente (30) jours après la date de validité des offres.

Elle sera restituée aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

**7.2. Cautionnement définitif**

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble des travaux, un cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC prévu pour ce marché.

Le cautionnement définitif devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Il ne sera restitué qu'après réception provisoire des travaux.

**Article 8 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES**

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies marquées comme tel. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, comprenant dans l'ordre suivant :

***Enveloppe A : Offre administrative***

A1 Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;

A2–Accord de groupement éventuellement pour les groupements d'entreprise ;

A3- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A4- Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

A5- Une attestation de non redevance ;

A6- Une attestation de soumission délivrée par la CNPS ;

A7- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;

- A8-La caution de soumission ;  
 A9- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;  
 A10- Une attestation de non-abandon de chantier au cours des trois dernières années, signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;  
 A11-Une attestation d'immatriculation ;  
 A12-Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (voir modèle).

***N.B. : Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité ;***

- *Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.*
- *Les modalités du groupement des entreprises doivent être spécifiées.*
- *La caution de Soumission et l'Attestation de domiciliation bancaire doivent être délivrées par la même institution bancaire sous peine de rejet.*

### **Enveloppe B : Offre technique**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

<b>N°</b>	<b>DOCUMENTS</b>	<b>OPERATION A REALISER</b>	<b>AUTHENTIFICATION</b>
B1	CCAG	Le Cahier des Clauses Administratives Générales	Paraphé sur toutes les pages. Avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire
B2	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
B3	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : la liste du matériel avec justificatifs. En cas de location, joindre une convention liant le soumissionnaire au légitime propriétaire.
B4	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 3, le personnel d'encadrement devra comprendre : - <b>Conducteur des Travaux</b> : un Ingénieur de Génie Rural ou de Génie Civil ayant une expérience d'au moins huit (05) ans dans le domaine d'hydraulique, ou un Technicien Supérieur du Génie civil ou de Génie Rural, justifiant de cinq (05) ans d'expérience dans les travaux d'hydraulique ; - <b>Un Chef Chantier</b> : un Chef chantier Technicien Supérieur de Génie Rural ou équivalent, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans les travaux d'hydraulique - <b>Personnel d'appui</b> (secrétaire et chauffeur) : BEPC ou CAP pour la secrétaire. Pour le chauffeur, il devra justifier d'un permis de conduire catégorie B et d'une expérience de trois (03) ans au minimum	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité.

B4	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité - Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Attestation de visite de site	Document attestant que le soumissionnaire a été sur le site, et qu'il est capable de réaliser les travaux dans les conditions du site	Déclaration sur l'honneur.
	Rapport de visite de site	Document illustratif présentant le site.	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B6	Références de l'entreprise	Liste de travaux assortie des montants respectifs	Copies des marchés (1 <sup>ère</sup> et dernière pages) et des PV de réception et/ou de certificats de bonne fin des travaux
B7	Chiffre d'affaires moyen	Sur patente sur les trois dernières années $\geq$ 30 millions F CFA	Copies certifiées
B8	Capacité financière	Une attestation, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise. Cette attestation indiquera : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'Entreprise est capable de pré financé sur ses fonds propres ;</li> <li>• Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyées par cet établissement bancaire.</li> </ul>	Délivré par un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère des Finances

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc dans l'original que dans les copies.

### **10.3- ENVELOPPE C : OFFRE FINANCIERE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire Timbré à 1000 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail quantitatif et estimatif	original du cadre du détail quantitatif et estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	cadre du sous- détail conforme au modèle du DAO	Paraphe, signature et cachet sur chaque page
C5	Capacité	Montant supérieure à 20% du	Délivrée par une Banque de premier

	financière	montant de la soumission	ordre agréé par le Ministère en charge des finances
--	------------	--------------------------	---

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc dans l'original que dans les copies.

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°11/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du 09 JUIN 2023**  
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION**  
**EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-**  
**NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)**  
**" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

**Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

Les plis seront ouverts en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoyla, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

**A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)**

**B) Évaluation des offres techniques (Enveloppe B)**

Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

**B.1 Grille d'évaluation des Offres Techniques**

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

**\*Références de l'entreprise**

**- Chiffre d'affaires moyen sur patente pour les trois dernières années**

Il permet d'apprécier les flux financiers du soumissionnaire. On tiendra compte de la valeur de la patente, et du chiffre d'affaires réalisé.

Pour le CA (patente), la notation sera la suivante :

N°		Effectif	Non effectif
1	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction sur les trois <b>(03)</b> dernières années ≥ 15 millions	oui	non

**- Situation financière**

N°		Oui	Non
2	Capacité financière supérieure à 20% du montant de la soumission		

- **Références**

N°			
3	Justifier des travaux dans le domaine hydraulique ou autres au cours des trois (03) dernières années pour un montant cumulé d'au moins 40 000 000 (Quarante millions) F CFA TTC.	oui	Non

Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1<sup>ère</sup> page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.

**\*Matériel de chantier à mobiliser**

N°	Nbre	Nature de l'équipement		
5	01	Atelier de forage*	Oui	Non
6	01	Kit d'analyse des eaux In Situ*	Oui	Non
7	01	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon	Oui	Non
8	01	Groupe électrogène	Oui	Non
9	01	Poste de soudure	Oui	Non
10	01	Compresseur 7 à 12bars	Oui	Non
11	01	Matériel de maçonnerie, de ferrailage (brouettes, truelles, pelles, etc.) et de plomberie	Oui	Non

L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont soit sa propriété ou alors sont loués : **Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance, contrats de location.**

• **Personnel technique**

12	Conducteur des travaux	Ingénieur de Génie Rural ou de Génie Civil ayant une expérience d'au moins huit (05) ans dans les travaux d'hydraulique	- Diplôme + CV signé + - Attestation de disponibilité	Oui	Non
13	Chef de Chantier	Technicien Supérieur de Génie Rural ou équivalent, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans les travaux d'hydraulique	- Diplôme + CV signé - Attestation de disponibilité	oui	Non
14	Personnel d'appui (secrétaire et chauffeur)	BEPC ou CAP pour la secrétaire et Permis de conduire de catégorie B avec une expérience dans les BTP de 03 ans au moins	- Diplôme + CV signé + - Attestation de disponibilité	oui	Non

- **Proposition technique**

		Effectif	Non effectif
15	Attestation de visite de site signée sur l'honneur	Oui	Non
16	Rapport de visite du site avec photo illustrative	Oui	Non

## **- Méthodologie**

		Approprié	Non Approprié
17	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages.	oui	Non
18	Organigramme de chantier	oui	Non
19	Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)	oui	Non
20	Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement	oui	Non
21	Mesures d'hygiène et de sécurité	oui	Non
22	Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	oui	Non
23	Origine des matériaux précisée	oui	Non

## **\*Planning d'exécution**

24	Planning conforme aux délais	oui	Non
25	Chronogramme détaillé des activités	oui	Non

## **\*Présentation générale des offres**

26	Présence d'un sommaire	oui	Non
27	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	oui	Non
28	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	oui	Non
29	Photocopies lisibles des pièces	oui	Non

## **C) Évaluation de l'offre financière (Enveloppe C)**

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.
- Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.
- Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.
- Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.
- Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.
- Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.
- Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.

- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

### **Article 10 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- ◆ L'offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- ◆ Le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- ◆ L'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- ◆ L'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité prix) requises, en définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par l'Autorité Contractante pour être retenue.

### **Article 11 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

L'Autorité Contractante notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des travaux et informera les autres soumissionnaires des motifs de rejet de leurs offres.

### **Article 12 : CAUTION DE BONNE FIN**

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera une garantie de bonne fin sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 10% du montant des travaux.

La garantie devra être émise par une banque de 1er ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la caution de soumission.

### **Article 13 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics en République du Cameroun.

Le Cocontractant retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les délais réglementaires, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

**Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES -  
C.C.A. P**

**SOMMAIRE C.C.A.P**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>GENERALITES</b>
Article 1	Objet de la Lette - Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lette - Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables à la Lette - Commande
Article 5	Définitions et attributions
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier
Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
Article 28	Opérations préalables à la réception
Article 29	Réception provisoire
Article 30	Délai de garantie
Article 31	Entretien pendant la période de garantie
Article 32	Réception définitive
Article 33	Commission de réception
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 34	Montant de la Lette - Commande
Article 35	Consistance des travaux
Article 36	Sous-détail des prix
Article 37	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 38	Préparation des Décomptes
Article 39	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 40	Monnaie de paiement
Article 41	Avance de démarrage
Article 42	Cautionnement définitif
Article 43	Retenue de garantie
Article 44	Assurance et protection des chantiers
Article 45	Variation des prix
Article 46	Régime fiscal et douanier
Article 47	Nantissement de la Lette - Commande
Article 48	Enregistrement
Article 49	Pénalités de retard
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
Article 50	Frais commerciaux extraordinaires
Article 51	Transports internationaux
Article 52	Informations de chantier à afficher
Article 53	Résiliation de la Lette - Commande
Article 54	Règlement des litiges
Article 55	Validité et entrée en vigueur de la Lettre Commande



## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 : OBJET DU MRCHE**

Le présent marché a pour objet les *travaux de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla, Département du Haut Nyong, Région de l'Est (Lot unique)*.

### **Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

La présente Lettre – Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°11/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du 09 Juin 2023.

### **ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ◆ le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- ◆ le bordereau des prix unitaires ;
- ◆ le devis ou le détail estimatif ;
- ◆ la décision portant attribution du marché ;
- ◆ le sous-détail des prix ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par L'ingénieur ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti.

Le Maire de la Commune de Ngoyla, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla, Département du Haut Nyong, Région de l'Est (Lot unique).

### **ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHÉ**

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
5. La loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
6. Le décret 2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
8. La lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
9. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

13. L'arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
14. la circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022. Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2023.
15. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

## **ARTICLE 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est à préciser que :

- ◆ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Ngoyla ;
- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Ngoyla ;
- ◆ Le Chef de Service du marché est le Chef service technique de la Commune de Ngoyla ;
- ◆ L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du HAUT-NYONG ;
- ◆ Le Maître d'œuvre est le Chef de Service Départemental de l'Eau du HAUT-NYONG.

Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre - commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de NGOYLA, B.P : 04 Ngoyla Tél : 222 99 30 30 avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché et à l'Ingénieur ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de NGOYLA, B.P : 04 Ngoyla Tél : 222 99 30 30 avec copies adressées dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage, Chef de Service et à l'Ingénieur.

7-2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef Service et à l'Autorité Contractante.

7-2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef Service et à l'Autorité Contractante.

### **ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE**

8-1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage.

8-2 Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché.

8-3 Les ordres de service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué du marché et notifiés par le Chef de Service du marché.

8-4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

8-5 L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **ARTICLE 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en 05 (cinq) exemplaires à chaque début de mois.

L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

À cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

#### **ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE**

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 11 : PROJET D'EXECUTION**

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis aux visas de l'Ingénieur et du Chef service du Marché pour approbation avant de le transmettre au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage valide le projet d'exécution.

La validation du Maître d'Ouvrage n'atténue en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

## **ARTICLE 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

À cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

## **ARTICLE 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE**

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

## **ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant à 5/1000ème du montant du marché.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.

Si le Maître d'Ouvrage du Marché exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

## **ARTICLE 16 : MATERIAUX**

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que L'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

## **ARTICLE 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

Le Maître d'Ouvrage du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;
- ◆ En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

## **ARTICLE 18 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 19 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

## **ARTICLE 20 : ACCES AU CHANTIER**

L'Autorité Contractante, le Chef de Service du Marché, L'ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par lui-même, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

### **ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE**

L'Ingénieur du Marché a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Maître d'Ouvrage du Marché;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis au Maître d'Ouvrage.

À la demande du Maître d'Ouvrage, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

### **ARTICLE 22 : REUNIONS DE CHANTIER**

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire.

La participation de l'Ingénieur du marché et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 23 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur du marché et l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ Les conditions atmosphériques ;
- ◆ L'avancement des travaux ;
- ◆ Le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ Les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ Les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ Les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ Les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur du Marché, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ Les observations de toutes natures relevées par l'ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;

- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par L'ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

#### **ARTICLE 24 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par L'ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 25: MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. À cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

#### **ARTICLE 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **ARTICLE 27: REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

#### **ARTICLE 28 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage l'organisation d'une visite technique préalable. Cette Commission de Recette technique est conduite par L'ingénieur et comprend :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisées ;
- ◆ les épreuves prévues éventuellement par le CCTP ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'ingénieur et le Cocontractant et transmis au Maître d'Ouvrage. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

#### **ARTICLE 29 : RECEPTION PROVISOIRE**

La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de Réception Technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;

- ◆ la réception provisoire des travaux avec réserves, assortis d'un délai de levée des réserves ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception technique provisoire marque la date d'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 30 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### **ARTICLE 31 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage/Autorité Contractante de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si L'ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage/Autorité Contractante a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

### **ARTICLE 32 : RECEPTION DEFINITIVE**

Après la visite des ouvrages, la commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

### **ARTICLE 33 : COMMISSION DE RECEPTION**

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
  - ◆ Le Chef service du marché ;
  - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
  - ◆ Le chef Service Départemental de l'Eau ;
  - ◆ Le Comptable matière.
- Rapporteur :
  - ◆ L'Ingénieur du Marché.
- Observateur :
  - ◆ MINMAP

Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 34 : MONTANT DU MARCHE**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

### **ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

### **ARTICLE 36 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfiques.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quel que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

### **ARTICLE 37 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif du présent marché si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

### **ARTICLE 38 : PREPARATION DES DECOMPTES**

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

À l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et L'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés sont établis en sept (07) exemplaires. L'ingénieur du Marché après vérifications, signe le projet de décompte et le transmet au Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie pour liquidation.

Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie, dans un délai de cinq (05) jours transmet le dossier de paiement au Contrôleur Financier Départemental, soit retourne le dossier à l'Ingénieur du Marché en motivant les raisons du rejet.

Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, L'ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef Service du Marché qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong. Ce décompte comprend :

- ◆ Le décompte final ;
- ◆ L'acompte pour solde ;
- ◆ La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **ARTICLE 39 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

- ◆ Le Maître d'Ouvrage du Marché est chargé de la liquidation du présent marché ;
- ◆ Le Receveur des Finances de Yokadouma est chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

Le règlement du marché est exécuté par le ..... sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur du marché et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'ingénieur du Marché ;
- ◆ le Chef Service du Marché ;

Chaque dossier de paiement doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché, le Chef Service du Marché et le Maître d'Ouvrage Délégué.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception préparé par le Cocontractant et signé par L'ingénieur ;
- ◆ la mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

#### **ARTICLE 40 : MONNAIE DE PAIEMENT**

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

#### **ARTICLE 41 : AVANCE DE DEMARRAGE**

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'ouvrage Délégué donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

#### **ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

À la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

#### **ARTICLE 43 : RETENUE DE GARANTIE**

À titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

#### **ARTICLE 44 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS**

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **ARTICLE 45 : VARIATION DES PRIX**

Le présent marché commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 46 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 47 : NANTISSEMENT DU MARCHÉ**

Le présent marché, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maître d'Ouvrage du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage du Marché est chargé de la liquidation du présent marché ;
- ◆ Le Receveur des Finances de Yokadouma est chargé des paiements.

#### **ARTICLE 48 : ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Préfecture de Yokadouma.

#### **ARTICLE 49 : PENALITES DE RETARD**

A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

- ◆ 1/2000ème du montant du marché de base, du 1er au 30 -ème jour ;
- ◆ 1/1000ème au-delà du 30ème jour.
- ◆ 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du jour arrêté pour la remise des documents ou livrables (projet d'exécution, cautions, assurances, rapport mensuel, ...).

Tout changement abusif non agréé par le Maître d’Ouvrage d’un personnel d’encadrement ou d’un équipement important sera frappé d’une pénalité de 5/1000<sup>ème</sup> par personnel ou par équipement. Dans tous les cas, le marché sera résilié si :

- ◆ Le montant cumulé des pénalités atteint 10% du montant du marché de base ;
- ◆ Le taux de remplacement du personnel d’encadrement dépasse 50%.
- ◆ Des modifications unilatérales sont apportées par l’entreprise aux propositions en personnel d’encadrement ou en équipement important de l’offre technique c’est à dire sans l’agrément de l’Autorité Contractante.

**CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

**ARTICLE 50 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n’a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le Cocontractant s’engage, s’il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l’Ingénieur pour le compte du Maître d’ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 51 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l’exécution du la présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l’attributaire.

**ARTICLE 52 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l’ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s’engage à apposer à l’entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25cm de hauteur par 30cm de longueur, épaisseur de 5 mm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d’une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

<b>LETRE COMMANDE N° _____/LC/C.NLA/CIPM/2023</b>	
<b>POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L’EST (Lot unique)</b>	
<b>Autorité Contractante : Le Maire de la Commune de Ngoyla</b>	
<b>Maître d’Ouvrage : Le Maire de la Commune de Ngoyla</b>	
<b>Chef Service du Marché : le Chef service technique de la Commune de Ngoyla</b>	
<b>Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental de l’Eau et de l’Énergie</b>	
<b>Maitre d’œuvre : le Chef Service Départemental de l’Eau</b>	
<b>Entreprise de Travaux : .....BP :.....Tél : .....</b>	
<b>Financement : BIP MINEE – Exercice 2023</b>	
Délai d’exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

**ARTICLE 53 : RESILIATION DU MARCHE**

Le présent marché peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION I II, au TITRE I V du décret N°, 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

#### **ARTICLE 54 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions camerounaises compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

#### **ARTICLE 55 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Préfet de la BOUMBA et NGOKO, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 56 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale

**Pièce N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES - C.C.T.P.**

## **SOM AIRE**

CHAPITRE I.....	53
CHAPITRE II .....	53
CHAPITRE III .....	53
CHAPITRE IV.....	58
CHAPITRE V.....	61

## CHAPITRE I– GENERALITES

### Article 1- Objet.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux *travaux de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, (Lot unique)*

### Article 2 - Choix technique.

Le contexte géologique de la région concernée étant constitué soit d'un socle (volcanique, ou cristallin) surmonté d'une altération, l'exploitation des eaux souterraines par forage nécessite l'usage des machines mixtes (MFT – Rotary) robustes et bien adaptées aux conditions des pistes rurales. Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Les forages permettent de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage est implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînés et sondages électriques). On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions agressives.

Le forage sera équipé d'une pompe à motricité humaine (PMH). Le corps de pompe et les dispositifs d'exhaure devront être constitués de matériaux inoxydables et résistants à l'eau agressive, muni d'un dispositif de sécurité pour empêcher le cylindre de la pompe de tomber au fond du forage en cas de panne.

## CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT.

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation sera exécutée par le cocontractant retenue à l'issue de la présente consultation. Celui-ci devra après ces actions, implanter, réaliser tous les travaux relatifs à ses prestations à livrer.

## CHAPITRE III - REALISATION DU FORAGE.

### Article 3- Exécution du forage.

Les forages seront exécutés conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront considérés comme productifs (**positifs**) si leur débit est égal ou supérieur à 1 m<sup>3</sup>/h et l'eau potable.

#### 3.1. Organisation du chantier de forage.

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur supérieure ou égale à 60m car l'eau des nappes captées à des profondeurs superficielles (**moins de 40 mètres**) présente généralement des unités de turbidité et de couleur élevés.

La réussite sur la réalisation des forages repose sur la parfaite coordination des différentes actions du cocontractant (fourniture et installation des pompes, réalisation des aménagements). Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution du forage autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

Les prestations de forage seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation.

#### 3.2. Horaires de travail.

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation Camerounaise sont applicables au personnel du chantier du cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

#### 3.3. Matériel d'exécution.

##### 3.3.1 Conception générale du matériel.

Le choix des matériels relève de la responsabilité du cocontractant. La conception générale des ateliers de forages et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des voies et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

### **3.3.2 État du matériel.**

Le calendrier d'exécution exige que le cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du Marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état de fonctionnement.

### **3.3.3 Description et spécialisation du matériel.**

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes :

#### **Sondeuse(s).**

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond-de-trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC. Il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12" ¼ au rotary à la boue ;
- en 165 mm au marteau fond-de-trou.

#### **Autres équipements.**

Dans le cas d'un développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5m<sup>3</sup>/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110mm, capables de fournir des débits de 10m<sup>3</sup>/h à 30 mètres de profondeur et de 6m<sup>3</sup>/h à 80 mètres.

Chaque atelier de travail et la base de prestations seront équipés d'un poste émetteur-récepteur.

### **3.3.4 Visite de conformité.**

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- la comptabilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le cocontractant de ses engagements.

## **3.4. Description des forages.**

### **Schéma à respecter.**

Le forage devra être réalisé conformément aux schémas types présentés en annexe.

#### **3.4.1. Mode d'exécution du forage.**

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts des forages resteront à l'initiative du cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- Implantation géophysique ; le cocontractant doit faire une campagne d'implantation des sites et soumettre à l'approbation du Chef Service du marché.
- Sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond-de-trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération ;
- La traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans

les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le cocontractant pourra utiliser des boues benthoniques.

- Le choix des méthodes et des matériels est précisé à l'offre du cocontractant.

### **Prise d'échantillons.**

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les un (01) mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans les sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

### **3.4.2 Caractéristiques des ouvrages.**

Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après :

#### **Forages dans le socle :**

- Foration des altérites au rotary en 12"5/14 minimum jusqu'au toit du socle ;
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 175/195 ou en acier ;
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165 mm de diamètre ;

Jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres ;

- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 112/125 mm ;
- Mise en place d'un massif de gravier ;
- Mise en place d'un bouchon d'argile ;
- Extraction de la colonne de travail ;
- Cimentation en tête sur 5m minimum.

#### **Forages dans les formations sédimentaires :**

- Foration au rotary à la boue en 12"1/4,  
Colonne de captage de 112/125mm muni de crépines au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24m (moyenne 20m), sabot de pied de 1m a la base ;
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 2m du toit du rocher ;
- Mise en place d'un laitier de béton au-dessus du massif filtrant jusqu'à la rase du terrain naturel ;
- Mise en place d'un bouchon d'argile ;
- Cimentation en tête sur 5m minimum.

### **3.5 Équipement du forage**

Le forage jugé exploitable c'est-à-dire ayant un débit supérieur ou égal à 1m<sup>3</sup>/h à l'air lift sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La disposition concrète des tubes plein et tubes crépines et les profondeurs respectives dépendent des venues d'eau rencontrées et sera décidé avec l'Ingénieur de suivi sur le terrain.

La colonne sera munie de crépines au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur de la colonne jusqu'à au moins 2m du toit du rocher et ledit gravier sera désinfecté avant l'analyse des échantillons d'eau prélevés à chaque forage.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un laitier de béton de 5 mètres de hauteur minimum sera mis en place

pour éviter la contamination du forage avec les eaux de surface. Pour les zones jugées à risque, le laitier devra surmonter le filtre de gravier jusqu'à la rase du terrain.

Au-dessus du laitier de béton, l'espace restant entre le tubage et la foration sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat.

Le tubage dépassera la surface du socle de (TN) 0,50m. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

### **3.6 Développement.**

Le Développement se fera à l'air lift double tube, par atelier de forage ou par une unité indépendante

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% du débit obtenu en fin de foration.

Le développement se poursuivra jusqu'à obtention d'une eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1cm en fin de développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de

- 10% pour les débits,
- 1cm pour les niveaux d'eau,
- 5cm pour les mesures de profondeur

### **3.7. Essais de débit-superstructures-désinfection et analyses d'eau**

#### **3.7.1 Superstructure.**

Le cocontractant aura à réaliser les superstructures suivantes :

- Un socle support de pompe en béton armé (0,50 m x 0,50 m) surélevé de 15 cm au-dessus de la dalle.
- Une dalle de béton (3m x 3m minimum) autour de ce socle, surélevée au-dessus du sol et légèrement pente.
- Une clôture de protection (mur carré en armature bétonnée + parpaing de 04 mètres de côté et de 01 mètre de hauteur), en agglomérés creux munis d'un portillon métallique, sera construite.

Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. Les superstructures doivent être réalisées sur la base des plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre. Le béton devra être dosé à 350kg de ciment par m<sup>3</sup> et sa résistance attendue à 28jours sera de 28kN/ cm<sup>2</sup>.

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

#### **3.7.2 Analyses d'eau.**

Avant l'équipement du forage, le cocontractant effectuera sur le site l'analyse de l'eau du forage sur les paramètres physicochimiques et bactériologiques de l'eau, qu'il faut soumettre à l'approbation de l'Ingénieur.

À la fin du développement, le cocontractant procédera à la désinfection du forage avec une solution chlorée (hypochlorite de calcium ou équivalent). Cette solution restera dans le forage pendant un temps assez long et ne sera évacuée qu'avec le pompage.

#### **Chloration définitive.**

Avant l'installation de la pompe, le forage sera désinfecté de nouveau avec une solution de chlore. Un pompage d'environ 1 à 2 heures permettra de sortir le chlore et de livrer l'ouvrage avec une eau de qualité. Cette seconde désinfection sera faite plus légère après la pose de la pompe, dans le forage et sa fermeture finale, à la fin d'essai de débit.

Les analyses et les désinfections des forages seront faites in situ en présence de l'Ingénieur de contrôle en conformité avec les clauses techniques particulières. Les mesures in situ de pH, conductivité, température, fer, chlorures, sulfates et nitrates se feront en présence de l'Ingénieur de Contrôle. **L'entreprise doit disposer des trousseaux d'analyses adéquates.**

Pour des analyses en laboratoire, les échantillons d'eau prélevés dans les forages productifs seront récoltés dans les bouteilles ou flacons stériles sous la supervision de l'Ingénieur de contrôle et conservés dans les glacières à une température de 3 à 4°C pendant au maximum 48 heures.

Les bouteilles de 1,5l seront étiquetées et indiqueront le lieu, la date et l'heure de prélèvement. Ces échantillons seront amenés dans un laboratoire d'analyse agréé en accord avec la maîtrise d'œuvre Exemple. Centre Pasteur etc. L'analyse physicochimique et bactériologique de chaque échantillon d'eau sera effectuée et les coûts y afférents supportés par le cocontractant. Ces résultats devront être soumis à l'approbation du cher service du marché.

### **3.8. Contrôle des prestations de forage.**

#### **3.8.1 Cahier de chantier.**

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier dont les pages visés par le cher de service du marché, sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations.

Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage. Ce cahier de chantier doit être disponible à tout moment aux contrôles réservés à l'Ingénieur du Marché et l'Ingénieur de suivi.

Ce cahier sera tenu par un 'pointeur', salarié à la charge du cocontractant et dont l'unique tâche sur le chantier consistera à enregistrer toutes les actions menées au jour le jour. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Nom du site ;
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- Heure de mise en place et heure de début de foration ;
- Temps de foration tige par tige ;
- Diamètre et technique utilisée tige par tige ;
- Profondeur atteinte par chaque tige ;
- Nature des terrains traversés 'coupe sondeur ;
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait ;
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépines, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation ;
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit ;
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera signé par le représentant de l'Administration et celui du cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

#### **3.8.2. Contrôle et surveillance.**

Le contrôle et la surveillance des prestations sont assurés par l'Ingénieur portant sur les points suivants :

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant ;
- Implantation des ouvrages ;
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon ;
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit ;

- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie ;
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux ;
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

### **3.9 Provenance et qualité des matériaux.**

#### **3.9.1 Caractéristiques des tubages.**

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 112/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses avec visser sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100m.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou détorsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possèdera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

La réalisation des crépines sera faite mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un (01) mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera au moins égal à 2% de la surface totale du PVC.

#### **3.9.2. Ciment.**

Le ciment à utiliser sera du ciment Portland Artificiel CPA 32.5 ou équivalent. Il devra être livré en sacs de 50kg à l'exclusion de tout emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

#### **3.9.3 Gravier.**

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré de diamètre (1-3mm).

### **3.10 : Dossier technique.**

Avant le démarrage des travaux, le cocontractant devra préalablement soumettre à l'Ingénieur du Marché les études géophysiques pour validation.

À la fin du forage, il sera établi un rapport technique informatisé par le cocontractant et transmis à l'Ingénieur pour approbation et au Maître d'Ouvrage du marché pour validation et archivage. Le dossier technique complet de forage comporte :

- La coupe technique de forage comprend la coupe géologique des terrains traversés, le plan d'équipement, les côtes et profondeurs diverses, le débit de fin de foration et air lift etc. ;
- Le rapport des essais de pompage indiquant la côte de pose de la pompe et la qualité de l'eau : caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques relevées ;
- la fiche d'analyse de la qualité de l'eau dans un laboratoire agréé : caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques relevées ;
- le rapport de formation des artisans réparateurs ;
- le rapport et autres documents (statut, règlement intérieur, certification du comité de gestion du forage).

## **CHAPITRE IV – FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA POMPE**

## **Article 8 – Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine**

### **Caractéristiques des pompes à motricité humaine.**

Le choix de la pompe à motricité humaine devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en vigueur au Cameroun et adaptées à la zone du projet.

Le MINEE devra tenir compte du parc des pompes de la Région. « Il faut choisir la pompe en tenant compte du parc des pompes de la Région pour faciliter plus tard la maintenance et l'entretien ».

#### **8.1 Diamètre.**

Les forages seront équipés de tubes PVC dont le diamètre intérieur utilisable sera 112/125 mm au minimum.

#### **8.2 Débit.**

Le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'utilisation de l'ordre de 60 m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour la pompe à motricité humaine devra être au minimum de 1 m<sup>3</sup>/h à 60m.

#### **8.3 Résistance à la corrosion.**

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air. À ce sujet que le cocontractant fournisse une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni. Le cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anticorrosion de ces pièces.

#### **8.4 Embase.**

La fourniture de la pompe à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soudé avec boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe.

#### **8.5 Entretien courant.**

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;
- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;
- l'outillage nécessaire.

#### **8.6 Réparation.**

Le fournisseur précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

#### **8.7 Pièces détachées.**

Les pièces détachées devront, dès le début de la campagne de prestations, être disponibles dans les différents points de vente ainsi que cela est défini dans le présent CCTP.

#### **8.8 Mise en place du dispositif de maintenance.**

La pompe à motricité humaine sera incorporée dans le réseau de maintenance existant dans la région.

## **Article 9 : Transport, livraison et pose de la pompe**

Le cocontractant devra assurer le transport et l'installation de la pompe sur le site.

L'équipe de forage aura la responsabilité d'assurer la construction des socles et de fixer les embases nécessaires à la fixation des pompes. Les embases fournies devront comporter des plaques de fermeture.

Dans sa soumission, le cocontractant fournira les plans côtés des embases.

La pose de la pompe interviendra, pour le forage immédiatement avant la réception provisoire de celui-ci.

## **Article 10 : Cahier des charges des formations**

### **a) Formation du comité de gestion**

- La formation devra se faire sous la conduite de la commune de Yokadouma.
- Pour ce qui est de la formation des membres du comité de gestion, les modules de formations aborderont les thématiques suivantes :
- Rôle de chaque membre ;
- Fonctionnement du comité ;
- Règlement du service ;
- Rapport avec les usagers ;
- Rapport avec les agents de maintenance ;
- Rapport avec la commune ;
- Disposition de santé publique ;
- Production d'eau : Qualité-quantité-pression ;
- Le rationnement ;

### **b) Formation des agents de maintenance**

- Entretien et réparation ;
- Rapport avec le comité de gestion ;
- Rapport avec la commune ;
- La connaissance des modes de défaillances du forage ;
- Désinfection du forage.

## **Article 11 : Contenu de la Caisse à Outils**

La Caisse à Outils sera constituée des pièces suivantes :

N° d'ordre	Item	Quantité
1	Clé à griffes 24	02
2	Cadenas	02
3	Clé 17	02
4	Clé 19	02
	Rouleau de téflon	01
5	Pince universelle	01
8	Caisse à outils proprement dite	01
10	Chaine	01

## **Article 12 : Conditions de réception provisoire du forage.**

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats des essais de pompage, du fonctionnement de l'ouvrage et de l'analyse physico-chimiques et bactériologiques de l'eau.

La réception provisoire sera notifiée au cocontractant par le Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 13 : Condition de réception définitive du forage.**

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, de 12 mois après la réception provisoire. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès des utilisateurs de l'ouvrage, pour s'assurer de son bon fonctionnement au cours des mois écoulés.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

### **Article 14 : Garantie des prestations.**

Le cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Les obligations du cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

## **CHAPITRE V : CONSTRUCTION DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE NGOYLA**

### **Article 15 : Modalité d'exécution**

Le cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution de construction du réseau de distribution en eau potable dans la ville de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est (Lot unique).

### **Article 16 : dispositions générales**

#### **a) Moyens mis en œuvre**

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant à sa charge doit fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits.

À cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

#### **b) Conformité aux normes et prescription**

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas l'entrepreneur fournit à l'administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

A défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux des fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièges spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

### **c) Essais, calculs et plans**

L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'administration.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision de toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc. Tous les plans concernant les prestations doivent recevoir l'approbation de l'Ingénieur du marché.

### **d) Brevets d'invention**

L'entrepreneur doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

### **e) Contrôle, surveillance des travaux**

La surveillance des travaux est assurée par l'Ingénieur. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donné par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc), le Maître d'ouvrage établit un ordre de service après avis motivé de l'Ingénieur.

En particulier l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'Ingénieur le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'Ingénieur ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosif ne se fait qu'après accord du Maître d'Ouvrage.

### **f) Renseignement à fournir à l'administration**

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier ;
- Date du début des travaux ;
- Nature des terrains rencontrés ;
- Incidents divers ;
- Composition des bétons mis en place ;
- Profondeurs des fouilles ;
- Profondeurs de pose des tuyaux ;
- Rapport des essais de mise en pression

- Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulatif des travaux réalisés avec le plan de recollement

### **g) Variantes**

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

### **h) protection du captage et des abords**

Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :

- De la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement ;
- De la pollution :
  - Par infiltration d'eaux de ruissellement ;
  - Par infiltration d'effluents ;
  - Par fréquentation du lieu par les animaux et les usagers.

On utilisera pour protéger l'ouvrage différents moyens :

- Les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage ;
- Les drainages contre l'infiltration au droit du captage ;
- Les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement ;
- Les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par l'infiltration d'effluents.

### **Drainage**

Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.

### **Zones protégées**

On délimitera un périmètre de protection qui englobera le captage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et les rejets d'effluents seront interdits.

### **ARTICLE 16 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Pour les travaux d'alimentation en eau potable l'entrepreneur a l'obligation de réaliser les prestations suivantes :

- La réhabilitation du château Scan Water existant ;
- Réhabilitation du forage existant ;
- Fourniture et pose d'une conduite de refoulement de 70 mètres de longueur ;
- Fourniture et pose d'une conduite de distribution ;
- Un branchement particulier au Centre de santé Intégré qui comprendra :
  - ✓ Un té pour branchement ;
  - ✓ Un clapet anti-retour ;
  - ✓ Une vanne d'arrêt ;
  - ✓ Deux (02) robinets de puisage.
- Des bornes fontaines ;
- Fourniture et pose d'un kit complet de pompe immergée photovoltaïque.

### **Article 17 : Bornes fontaines**

#### **a) Canalisation et accessoires**

- la borne fontaine à 2 robinets constitue un ensemble qui comprend :
- un robinet vanne à rotule 1 1/2" en aval du compteur ;
- un compteur volumétrique 1 1/2" ;
- 2 robinets à rotule de 1" pour la distribution.

#### **b) Génie civil**

La borne fontaine comprend :

- Une aire assainie d'environ 2,5 x 2,5 m, construite en béton armé de 0,15 m d'épaisseur, posée sur un lit de sable compressé et entourée d'un para fouille de 0,50 m de profondeur et de 0,30 m d'épaisseur
- Une aire absorbante de 1,50 m de largeur autour de l'aire assainie constituée par un dallage en pierres sèches ;
- Un puits perdu où sera canalisées des eaux usées,
- Sur l'aire assainie : un parallépipède vertical en béton armé supportant les 2 robinets de 1" (l'épaisseur de ce rectangle est de 0,15 m minimum) et un socle permettant de poser les seaux et bassines (plan à préciser ultérieurement).
- Des pentes en forme de toit de 2 % sont données à l'aire assainie pour permettre l'évacuation des eaux vers l'aire absorbante ou le puits perdu (l'entrepreneur peut proposer d'autres plans d'évacuation des eaux usées).

### **Article 18 : Conduites**

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PVC-PN 10 qualité alimentaire à jonction caoutchouc destiné à résister à une pression minimale de 10 bars.

Les raccordements entre les conduites précédentes et les bornes fontaines se font par un tuyau PVC rigide de diamètre approprié.

#### **a) Prescriptions communes**

Les conduites et raccords doivent être de qualités alimentaire et conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou suggestions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- Marque de l'usine ;
- Tampons plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée ;
- Diamètre nominal ;
- Qualité des matériaux.

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

Les coudes à grand rayon et les manchons doubles sont en PVC. Les pièces spéciales (tés, cône de réduction, brides unies, brides à emboîtement) sont en fonte à emboîtement ; leurs jonctions avec les tuyaux étant réalisées par emboîtement à joint en caoutchouc.

#### **b) stockage des tuyaux en PVC**

Les tuyaux en PVC sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps dur. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

### **c) Pose des conduites enterrées**

La profondeur minimale de la fouille est de 0,70 m et la largeur de 0,30 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux suggestions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est déposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur de couleur bleue, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 KG/m<sup>3</sup>.

Pour la traversée des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

### **d) pose des conduites en élévation**

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé. La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectué au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

## **Article 19 : Robinetterie**

### **a) prescriptions communes**

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par « O » et « F » avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Les robinetteries installées devront pouvoir être remplacées par des robinets se trouvant sur le marché camerounais

### **b) robinets et colliers pour branchements**

Les robinets sont en bronze ou en fonte. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prise doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinet d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

### **c) Compteurs**

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m<sup>3</sup>/ h.

### **d) Réducteurs de pression**

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans le cas des bornes fontaines situées en trop forte pression.

## **Article 20 : Vidanges et ventouses**

### **a) Ventouses**

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- Évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations ;
- Rentrée de l'air pendant la vidange ;
- Purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bélier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

### **c) Vidanges**

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandés par un robinet d'arrêt DN 40

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constitué par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placés dans des chambres de 0,80 m x 0,80 m environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

## **Article 21 : provenance, qualité des matériaux et matériel, tests**

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Ingénieur et Maître d'Œuvre les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature du sol des fondations.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mise en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

## **Tests**

À la demande de l'administration, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchées afin de déceler des fuites et de repérer, éventuellement, les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300 m, la pression d'essai étant de 50 % supérieure à la pression maximale de service (PMS).

La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le cocontractant.

Il pourra également être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.

## **Qualité des ciments**

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 Kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur le site.

## **Qualité des sables**

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines (<80 µm). Les grains ne doivent pas être friables.

## **Qualité des pierres et graviers**

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

## **Qualité des fers à béton**

Les fers à béton à remettre en œuvre pour le ferrailage doivent être conformes au plan de ferrailage des notes de calcul et exempts de tracées exagérées de rouille. En cas de doute un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour des maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 Kg de ciment ;
- 120 l de gravillons ;
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm<sup>2</sup> se situe entre 2,5 et 5 Kg.

## Spécifications matérielles du matériel solaire

Pour chaque matériel de la solution solaire pour éclairage public, les spécifications matérielles incluent mais ne se limitent pas aux caractéristiques mentionnées :

### a) Panneau ou plaque solaire

- Puissance de 260 W $\pm$  5 % ;
- Cellules en poly cristallin ;
- Tension en continu : 24 V $\pm$  5 % ;
- Courant : 12 A environ $\pm$  5 % ;
- Parfaite étanchéité aux intempéries (eau en premier) ;
- Température : 25 °C ;
- Garantie : 10 ans minimum.

### b) Régulateur solaire

- Technique de charge : par impulsion (PWM, Pulse Width Modulation) ;
- Tension de floating : 12,1 V $\pm$  5 % ;
- Tension minimale de décharge : 11,7 V $\pm$  5 % ;
- Courant maximum : 15 A $\pm$  5 % ;
- Paramètre du Timer programmable ;
- Tension seuil de détection (crêpuscule/lever du jour) : 4/8 V $\pm$  5 % ;
- Testé pour résister à une électrostatique jusqu'à 15 000 V sans détérioration ;
- Gère la charge et la décharge de la batterie de manière à permettre l'exploitation de la lumière 5 nuits sans insolation suffisante durant les journées pour la charge des batteries ;
- Garantie : 5 ans.

### d) Accessoires de fixation et de raccordement

- Alliage en aluminium ;
- Ultra léger ;
- Non corrosif ;
- Résistant au choc ;
- Vice antivol inviolable ;
- Résistance aux intempéries et aux variations climatiques.

**NB : La construction d'une plateforme en béton armé est exigée au niveau du champ solaire.**

## Article 22 : Cahier des charges des formations

### a) Formation du comité de gestion

- La formation devra se faire en collaboration avec la commune de Yokadouma et le comité devra être formé en concordance avec l'organisation interne de ladite commune.
- Pour ce qui est de la formation des membres du comité, les modules de formations aborderont les thématiques suivantes :
  - Rôle de chaque membre ;
  - Fonctionnement du comité ;
  - Règlement du service ;
  - La prise en main du réseau ;
  - Rapport avec les usagers ;
  - Rapport avec les agents de maintenance ;
  - Rapport avec la commune ;

- Disposition de santé publique ;
- Production d'eau : Qualité-quantité-pression ;
- Le rationnement ;
- Gestion des consommables ;
- Sécurité de l'AEP.

## **b) Formation des agents de maintenance**

- Entretien et réparation ;
- Renouvellement ;
- Rapport avec la commune ;
- Connaissance du réseau ;
- La connaissance des modes de défaillances ;
- Désinfection des équipements.

### **Article 23 : Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques.**

Le réservoir ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de sodium ou hypochlorite de calcium ou eau de javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

L'entrepreneur effectuera avant la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Énergie.

### **Article 24 : Contenu de la Caisse à Outils de l'AEP**

La Caisse à Outils sera constituée des pièces suivantes :

N° d'ordre	Item	Quantité
1	Clé à griffes 24 ''	02
2	Clé à molète de 3 Kg	02
3	Tournevis	01
4	Pince universelle	01
5	Bonbonne de gaz	01
6	Chalumeau	01
7	Rouleau de téflon	01
8	Cadenas	01
9	Caisse à outils proprement dite	01
10	Filasse	01
11	Colle Tangit 1 Kg	01

### **Article 25 : Condition de réception provisoire de l'AEP**

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

- Les conditions de réception incluront notamment :
- Essai des bornes fontaines avec mesure des volumes d'exhaures ;
- Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées ;
- Manipulation possible par des femmes et des enfants.

La réception provisoire sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage après sa demande ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Une pré réception technique aura lieu auparavant avec l'Ingénieur.

#### **Article 26 : Conditions de réception définitive de l'AEP.**

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie de 12 mois après la réception provisoire. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès des utilisateurs de l'ouvrage, pour s'assurer de son bon fonctionnement au cours des mois écoulés.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

**Pièce n°6 : BORDERAU DES PRIX UNITAIRES**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE EQUIPE D'UN FORAGE A HAUT DEBIT PAR SYSTEME PHOTOPHOLTAIQUE DANS LA VILLE DE NGOYLA**

	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	Prix unitaire(en chiffre)	Prix unitaire (en lettre)
<b>LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER</b>				
101	Installation de chantier, Amenés et repliés du matériel	FF		
102	Etudes géophysiques	FF		
103	Elaboration d'un projet d'exécution des travaux	U		
<b>LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE A HAUT DEBIT (2,5m<sup>3</sup> à 3m<sup>3</sup>)</b>				
201	Fonçage au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4	ML		
202	Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage	ML		
203	Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ML		
204	Equipement forage en PVC crépine de 125/112 mm	U		
205	Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm	ML		
206	Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	U		
207	Cimentation de tête de forage (2m)	U		
208	Soufflage du forage	H		
209	Essai de pompe par palier	H		
210	Développement du forage en l'air lift	H		
211	Traitement et désinfection du forage	U		
212	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U		
213	Protection de la zone de captage	FF		
<b>LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT</b>				
301	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable et grillage avertisseur	ML		
302	Fourniture et pose des tuyaux pannaflex de O 63 mm PN 10	ML		
303	Construction d'un regard pour vanne de contrôle	U		
304	Fourniture et pose de vanne de contrôle O 63	U		
305	Raccordement du réseau de refoulement au château	U		
306	Clapet anti retour	FF		
307	Système de remplissage automatique	FF		
<b>LOT 400 RESEAU DE DISTRIBUTION</b>				
401	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable et grillage avertisseur	ML		

402	Fourniture et pose des tuyaux pannaflex de O 32 mm	ML		
403	Fourniture et pose de vanne de contrôle O 32	u		
404	Fourniture et pose des accessoires de plomberie	ff		
405	Construction et installation de bornes fontaines	FF		
406	Construction d'un regard plus Ventouse (purge d'air) O 40 et accessoires	U		
<b>500</b>	<b>ELECTROTECHNIQUE ET AUTOMATISME</b>			
501	Fourniture et pose d'un kit complet pompe immergée photovoltaïque comprenant contrôleur avec Data module, moteur et extrémité de pompe (PS2 4000C SJ5 25 D) y compris système de filtration automatique	U		
502	Panneaux photovoltaïques (260 Wc X 18 ; 9x2 modulo PV ; 10 inclinaison) y compris accessoires de raccordement (câble moteur 2,5mm <sup>2</sup> )	U		
503	Fourniture et Pose d'un compresseur et supprimeur solaire nécessaire pour permettre un refoulement efficace dans tout le réseau	ff		
504	Protection des installations	ff		
	<b>LOT 600 ANIMATION - FORMATION ET EQUIPEMENTS DES BENEFICIAIRES</b>			
601	Formation et sensibilisation des bénéficiaires et mise en place d'un comité de gestion	ff		
602	Formation de deux (02) agents de maintenance	FF		
603	Fourniture d'une caisse à outils	U		
604	Fourniture de Tuyaux pannaflex Dia. 32 et Dia. 63 pour maintenance + accessoires de plomberies	ff		
605	Pose d'une plaque signalétique et Fourniture d'une fiche de renseignement	U		

**Pièce n°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE EQUIPE D'UN FORAGE A HAUT DEBIT PAR SYSTEME PHOTOPHOLTAIQUE DANS LA VILLE DE NGOYLA**

	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QTE	PU	P.T
<b>LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER</b>					
101	Installation de chantier, Amenés et replis du matériel	FF	1		
102	Etudes géophysiques	FF	1		
103	Elaboration d'un projet d'exécution des travaux	U	1		
<b>sous -total LOT 100.....</b>					
<b>LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE A HAUT DEBIT (2,5m<sup>3</sup> à 3m<sup>3</sup>)</b>					
201	Fonçage au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4	ML	15		
202	Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage	ML	15		
203	Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ML	45		
204	Equipement forage en PVC crépine de 125/112 mm	U	6		
205	Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm	ML	45		
206	Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	U	10		
207	Cimentation de tête de forage (2m)	U	2		
208	Soufflage du forage	H	5		
209	Essai de pompe par palier	H	8		
210	Développement du forage en l'air lift	H	6		
211	Traitement et désinfection du forage	U	1		
212	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
213	Protection de la zone de captage	FF	1		
<b>SOUS TOTAL LOT 200.....</b>					
<b>LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT</b>					
301	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable et grillage avertisseur	ML	320		
302	Fourniture et pose des tuyaux pannaflex de O 63 mm PN 10	ML	320		
303	Construction d'un regard pour vanne de contrôle	U	1		
304	Fourniture et pose de vanne de contrôle O 63	U	2		
305	Raccordement du réseau de refoulement au château	U	1		
306	Clapet anti retour	FF	2		
307	Système de remplissage automatique	FF	1		
<b>SOUS TOTAL 300.....</b>					
<b>LOT 400 RESEAU DE DISTRIBUTION</b>					
401	Ouverture et fermeture des tranchées de 0,3X0,70 avec lit de sable et grillage avertisseur	ML	3200		

402	Fourniture et pose des tuyaux pannaflex de O 32 mm	ML	3200		
403	Fourniture et pose de vanne de contrôle O 32	u	2		
404	Fourniture et pose des accessoires de plomberie	ff	1		
405	Construction et installation de bornes fontaines	FF	15		
406	Construction d'un regard plus Ventouse (purge d'air) O 40 et accessoires	U	1		
<b>SOUS TOTAL LOT 400</b>					
<b>500</b>	<b>ELECTROTECHNIQUE ET AUTOMATISME</b>				
501	Fourniture et pose d'un kit complet pompe immergée photovoltaïque comprenant contrôleur avec Data module, moteur et extrémité de pompe (PS2 4000C SJ5 25 D) y compris système de filtration automatique	U	1		
502	Panneaux photovoltaïques (260 Wc X 18 ; 9x2 modulo PV ; 10 inclinaison) y compris accessoires de raccordement (câble moteur 2,5mm <sup>2</sup> )	U	1		
503	Fourniture et Pose d'un compresseur et supprimeur solaire nécessaire pour permettre un refoulement efficace dans tout le réseau	ff	1		
504	Protection des installations	ff	1		
<b>SOUS TOTAL LOT 500</b>					
<b>LOT 600 ANIMATION - FORMATION ET EQUIPEMENTS DES BENEFICIAIRES</b>					
601	Formation et sensibilisation des bénéficiaires et mise en place d'un comité de gestion	ff	2		
602	Formation de deux (02) agents de maintenance	FF	1		
603	Fourniture d'une caisse à outils	U	1		
604	Fourniture de Tuyaux pannaflex Dia. 32 et Dia. 63 pour maintenance + accessoires de plomberies	ff	1		
605	Pose d'une plaque signalétique et Fourniture d'une fiche de renseignement	U	1		
<b>SOUS TOTAL LOT 600.....</b>					
<b>MONTANT TOTAL HT.....</b>					
<b>TVA 19,25 %.....</b>					
<b>LR 2,2%</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					
<b>NET MANDATER</b>					

**Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes comprises de :**

**Pièce n°8 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

**Tableau de sous détail des prix**

DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
<b>Main d'œuvre</b>	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
<b>Matériel et Engins</b>	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
<b>Matériaux et Divers</b>	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %	
G	Coût de revient		=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices		=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

**Pièce n°9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----  
REGION DE L'EST  
-----  
DEPARTEMENT DU HAUT NYONG  
-----  
COMMUNE DE NGOYLA  
-----  
COMMISSION DEPARTEMENTAL DE  
PASSATION DES MARCHES  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
EAST REGION  
-----  
UPPER NYONG DIVISION  
-----  
NGOYLA COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER'S BOARD  
-----

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_/L/C.NLA/SG/CIPM/2023**  
**Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_/AONO/C.NLA/CIPM/2023**  
**du \_\_\_\_\_**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE  
DANS LA VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST (Lot unique)**

**FINANCEMENT : BIP MINEE - Exercice budgétaire 2023**

**MAITRE D'OUVRAGE** : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOYLA

**TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE** : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_\_, Tel \_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET DE LA LETTRE COMMANDE** :

**LIEU D'EXECUTION** : *[A indiquer]*

**MONTANTS EN FCFA** :

	<i>En chiffres</i>	<i>En lettres</i>
TTC		
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
AIR (2,2%) ou (5,5 %)		
Net à mandater		

**DELAI DE LIVRAISON** : Quater (04) mois

**FINANCEMENT** : **BIP MINEE 2023**

**Imputation** : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_

SIGNEE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_

**Entre :**

L'Etat du Cameroun, représenté par le **Maire de la Commune de Ngoyla.**

Ci-après dénommés, « L'Autorité Contractante »

**D'une part,**

**Et**

La société :

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par ..... en sa qualité de .....,

Ci-après dénommée, «Cocontractant»

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE I I : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre I II : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE I V : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses  
environnementales

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Pour assurer la protection de l'environnement, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de protection de l'environnement notamment :

### **1- SECURITE :**

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation adéquate du chantier. À cet effet, il doit veiller à la sécurité du chantier et signaler tous les travaux adéquatement.

### **2- PRODUITS ISSUS DES TRAVAUX(DECHETS) :**

- Il est formellement interdit de brûler les déchets ou de mettre le feu de brousse pour prétendre effectuer une tâche quelle que soit sa nature ;
- Tous les déchets doivent être évacués en des lieux de dépôts choisis par l'Ingénieur de manière à ne pas gêner l'écoulement libre des eaux ;
- L'Entrepreneur devra enlever et évacuer les déchets au fur et à mesure ;
- Aucun déchet ne doit être jeté dans l'eau.

Toutefois, s'il s'avère nécessaire, les déchets de désherbage peuvent être brûlés dans les lieux de dépôts après l'accord de l'Ingénieur.

### **3- LUTTE CONTRE L'EROSION :**

L'Entrepreneur devra éviter de déraciner les herbes et les arbustes.

### **4- SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE :**

L'Entrepreneur devra sensibiliser son personnel sur :

- L'importance de la protection de l'environnement ;
- Le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

**ATTENTION :** Le non-respect par l'Entrepreneur de ces lois de protection de l'environnement en général et des prescriptions ci-dessus en particulier lors de l'exécution des travaux l'expose à des sanctions prévues par les articles 79, 82 et 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996.

**EN OUTRE :** Toute infraction par l'Entrepreneur à la loi N° 96/12 du 5 août 1996 notamment aux prescriptions 1 à 4 ci-dessus lors de ses travaux entraînera l'exclusion de son entreprise pour la période d'1(un) an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiée à l'Entrepreneur par l'Ingénieur doit être redressée dans les délais impartis. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'Entrepreneur.

Page ..... Et dernière du **N° \_\_\_\_\_/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_**  
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE  
DANS LA VILLE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST, (Lot unique)**

**Délai d'exécution :** \_\_\_\_\_

**Montant du Marché en F CFA :**

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (5,5 % ou 2,2%)	
Net à mandater	

**LUE ET ACCEPTEE  
PAR L'ENTREPRENEUR**

NGOYLA, le.....

**SIGNATURE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

NGOYLA, le.....

Enregistrement

**Pièce n°10 : FORMULAIRES ET MODELES**

# Annexe N°1

## MODELEDE SOUMISSION

Je soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire) Représentant la société, l'Entreprise \_\_\_\_\_ dont le siège social est à \_\_\_\_\_ inscrite au registre de commerce de \_\_\_\_\_ sous le N° \_\_\_\_\_

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA**, y compris l'(es) additif (s) relatif à **la construction de .....**Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Je sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature de l'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à .....  
(en chiffres et en lettres) Francs CFA Hors TVA, et à .....Francs CFA Toutes Taxes Comprises. (en chiffres et en lettres)
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de \_\_\_\_\_ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Chef Service du Marché se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre commande en faisant donner crédit au compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ auprès de la banque \_\_\_\_\_ Agence : \_\_\_\_\_

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de \_\_\_\_\_

*En qualité de* \_\_\_\_\_

*Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)*

(8) Supprimer la mention inutile  
(9) Annexer la lettre de pouvoirs

## Annexe N°2

### MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : **Le Préfet du Département de la BOUMBA et NGOKO**

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ pour **LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN AU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA** -dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... **(en lettres) F CFA.**

Nous \_\_\_\_\_(nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de ..... **(en lettres) F CFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## Annexe N°3

### **MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque :  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Monsieur : Le **Maire de la Commune de NGOYLA** ci-dessous désigne "**Autorité Contractante**"

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de  
..... comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 (deux) % du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché ;

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque),

Représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## ANNEXE N° 4

### **MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de **Monsieur le Maire de la Commune de NGOYLA, Autorité Contractante**

« Le bénéficiaire »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché ..... relatif aux travaux de ..... de ..... de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : .....francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (Le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque  
A....., le.....  
(Signature de la banque)

## ANNEXE N°5

### **MODELE DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque : .....

Référence de la caution : N° .....

Adressée à **Monsieur le Maire de la Commune de NGOYLA**

Ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante"

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de

.....  
Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous..... (Nom et adresse de banque), représentée par.....  
(noms des signataires), et ci-dessous désignée ( la banque).

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de .....  
(en chiffres et en lettres), correspondant à 10 (dix) % du montant du Marché. <sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10 (dix) % du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
A....., le.....  
(Signature de la banque)

*(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.*

## ANNEXE N°6

### MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je \_\_\_\_\_ soussigné, Monsieur  
(Madame) \_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile  
à \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_ Agissant en qualité de  
\_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de l'Entreprise  
\_\_\_\_\_ N° RC :

\_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° \_\_\_\_/AONO/C.NLA/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DANS  
LA VILLE DE NGOYLA.**

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Soumissionnaire ou le Mandataire**

## ANNEXE N°7 :

### MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Certifie avoir reçu Mr (Mme) \_\_\_\_\_

Représentant de l'Entreprise \_\_\_\_\_

Dans le cadre de la visite de site des travaux de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Objet de l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_/AONO/C.NLA/CIPM/2023**  
**du \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN**  
**EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA.**

En foi de quoi la présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pièce N° 11: PLANS**

## **Pièce n°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

### **I- ANQUES**

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P 11 384 Yaoundé;
2. Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2 933 Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International ; B.P. 60 Douala
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.p.4 593, Douala ;
7. Citi Bank Cameroun (CITI-C), B.P. 4 571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582 Douala
10. National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578 Yaoundé
11. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC) , B.P. 4 042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala

### **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

16. Activa assurances ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala
18. Atlantique Assurances SA, B.P. 2 933 Douala ;
19. Beneficial General Insurance SA ; B.P. 2 328 DOUALA ;
20. Chanas Assurances S.A.
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2759, Douala :
23. PRO ASSUR SA;
24. SAAR SA., B.P. 1 011 Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.p 11 315, Douala
26. Zenithe Insurance SA., B.P. 1 540 Douala.

**PIECE N°13 : ATTESTATIONS DE DISPONIBILITE DU  
FINANCEMENT  
(Budget d'Investissement Public du MINEE, exercice 2023)**

<b>Projet</b>	<b>N° de l'Acte</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant TTC</b>
<p><b><i>TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DANS LA VILLE DE NGOYLA.</i></b></p>	<p>IY04664</p>	<p>57 32 138 01 641234 523412 851</p>	<p>44 710 000</p>



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 PAIX - TRAVAIL - PATRIE  
 MINISTERE DES FINANCES  
 Direction Générale du Budget

PROBOMIS  
 Programme Budget Management Information System  
 DELEGATION AUTOMATIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON  
 PEACE - WORK - FATHERLAND  
 MINISTRY OF FINANCE  
 General Directorate of Budget

Code	NATURE DE LA PRESENTE PIECE NATURE OF PRESENT VOUCHER	DESTINATAIRE ADRESSEE	S/R P.O.Box	
****	INFORMATION AUTORISATION CREDIT 14/01/2023	MINIEE COMMUNE DE NGOYLA		
		Ouvrages hydrauliques (barrages, digues,		
SERVICE Department	Description de l'acte de Dépense Description of operation	NUMERO DE L'ACTE RECORD NUMBER	IMPUTATION CHARGE	MONTANT AMOUNT
2004	AUTORISATION DE DEPENSE	1Y04864	Détails:	44 740 000
	OPERATION DISTRIBUTION EN EAU POTABLE GESTIONNAIRE : MAIRE	57 32 138 01 641234 523412 854		44 740 000

MINISTÈRE DES FINANCES  
 DIRECTION GÉNÉRALE  
 DU BUDGET  
 17 JAN. 2023  
 VISA  
 BUDGETAIRE  
 Comptable Financier Régional de  
 DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET  
 L'AUTORISATION DE DEPENSE DESIGNEE CI-DESSUS VOUS A ETE ATTRIBUEE  
 POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
 C209 - Commune de Ngyola

Mode de règlement des chèques  
 Method of payment

Compte n°  
 Account n°

Établissement  
 Establishment  
 Agence  
 Branch  
 Ville  
 Town

CASH VOUCHER  
 POSTAL CHEQUE  
 BANQUE BANK  
 C.H.P. A.D.T.

Y AURA -T-IL D'AUTRES  
 -REGLÈMENTS ?  
 WILL THERE BE ANY  
 OTHER PAYMENTS ?

OUI  
 YES

NON  
 NO

Confirmation: 1  
 Annulation: 0

BARRE  
 LA CASE  
 CROSS O  
 INAPP

REFERENCE DE LAFACTURE  
 REFERENCE OF INVOICE

MONTANT LIQUIDE OU ANNULÉ  
 AMOUNT IN CASH OR CANCELED

MONTANT AS

Non de l'autorité accréditée :  
 Name of accredited authority

Visa comptable assignataire - Account  
 On the Signature

LE  
 On the Signature